

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'ISERE  
Arrondissement de LA TOUR DU PIN  
Commune de LA BALME LES GROTTES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :  
Afférents au Conseil : 15  
En exercice : 15  
Qui ont délibéré : 9

### Séance du 27 mars 2023

Date d'affichage :  
Date de la convocation : 21 mars 2023

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en Préfecture  
Le :

Et publication ou notification  
Le : .....

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures dix minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire.

**Présents :** BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle — CREBESSEGUES Étienne —  
FRANCHELLIN Jean-Claude — LORIOUX Hélène — PELERIN Yves — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE  
Stéphanie

**Absent(s) excusé(s) :** JACQUIER Habiba — MILLET Benoit — NOIRET Hélène — PARISSE Thomas —  
RODRIGUES BARBOSA Florent — TORRES Gaëlle

**Procurator(s) :** JACQUIER Habiba à CREBESSEGUES Étienne — MILLET Benoit à BERTHELOT Jean-Pierre —  
— NOIRET Hélène à BERTHELOT Elodie — RODRIGUES BARBOSA Florent à BONNIN Michèle — TORRES  
Gaëlle à PELERIN Yves

**Secrétaire de séance :** CREBESSEGUES Étienne

### Délibération n° 2023 022

#### OBJET : TAXES COMMUNALES 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée que les taxes communales, non bâti et habitation n'ont pas évolué depuis 2009. La taxe foncière du bâti, quant à elle est stable depuis 2001.

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Vu la flambée générale des charges auxquelles la commune doit faire face, le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter une légère modification aux taux d'imposition communaux comme suit :

Taxe foncière Bâti : 36.66% (dont 15.90% de taux départemental) – soit une augmentation de 3% de la part communale.

Taxe foncière Non Bâti : 48.51% – % (dont 15.90% de taux départemental) – soit une augmentation de 3% de la part communale.

Taxe d'habitation (résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 7.06% –  
Aucune modification.

Taux Année 2022			Taux Année 2023		
<i>Taxe Foncière (bâti)</i>	<i>Taxe Foncière (non bâti)</i>	<i>Taxe Habitation</i>	<i>Taxe Foncière (bâti)</i>	<i>Taxe Foncière (non bâti)</i>	<i>Taxe Habitation</i>
33,66%	45,51%	7,06%	36,66%	48,51%	7,06%
0,00%	0,00%	0,00%	+ 3,00%	+ 3,00%	0,00%

Après délibération, le Conseil Municipal accepte de modifier les taux d'imposition pour l'année 2023 tel que présenté ci-dessus.

Pour : 9+5

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Maire - Jean-Pierre BERTHELOT

